

François Bougard

Cartularium Langobardicum

Abstract

The collection of legal ‘formulas’ commonly called *Cartularium Langobardicum*, rightly defined by Giovanna Nicolaj as “summula teorica e scolastica sulle obbligazioni”, lacks an in-depth study. One of the reasons for the *Cartularium*’s existence is to indicate the procedure to be followed, in the regime of personality of the laws, by the person conducting the dialogue between the parties involved. The formulas are not immediately intended to provide a frame of reference for the drafting of acts. Rather, it is a dialogical vademecum of the lines and gestures accompanying the course of legal actions: on the one hand, everyday contracts; on the other hand, matters that involve going before the count and before judges. The sources of the compilation, with the exception of Form. 16 concerning the remarriage of the widow under Salic law, are to be found less in the laws or forms of the north of the Alps than in the documents of contemporary practice. An examination of the latter confirms the dating to the Ottonian period already proposed, and more precisely the quarter of a century that separates the end of the 960s from the beginning of the 990s: the *Cartularium* cannot be linked to the notarial practices in force in the 9th century and is part of a resolutely Italian context. Finally, the identification of some variants between the manuscripts allows for additional observations on its composition and on the adjustments made to the text by the copyists.

Keywords

Ottonian Italy; Notarial Practice; Personality of Laws; Legal Manuscripts

François Bougard, Institut de recherche et d’histoire des textes (CNRS) (France), f.bougard@irht.cnrs.fr, 0000-0001-8540-8141

FRANÇOIS BOUGARD, *Cartularium Langobardicum*, pp. 63-87, in «Scrineum», 19 (2022), ISSN 1128-5656 (online), DOI 10.6093/1128-5656/9538



Copyright © 2022 The Author(s). Open Access. This is an open access article published by EUC Edizioni Università di Cassino and distributed on the SHARE Journals platform (<http://www.serena.unina.it/index.php/scrineum>) under the terms of the Creative Commons Attribution 4.0 International License. The Creative Commons Public Domain Dedication waiver applies to the data made available in this article, unless otherwise stated.

Le recueil de «formules» communément appelé *Cartularium Langobardicum* n'a guère fait l'objet d'une étude approfondie, bien qu'il ne manque jamais d'être cité dans les études relatives à la personnalité des lois. Les mots les plus justes à son sujet sont ceux de Giovanna Nicolaj, qui le définit comme «*summula teorica e scolastica sulle obbligazioni*»¹. L'objet des lignes qui suivent est de reprendre l'examen de cette source pour tenter d'en apprécier plus précisément la nature, la date et la portée.

1. Les manuscrits

Le *Cartularium* est transmis par quatre manuscrits²:

- (P) Paris, Bibliothèque nationale de France, latin 9656 (troisième quart du XI^e siècle, Italie du Nord). Le texte vient à la suite du *Liber Papiensis* augmenté du commentaire de Walcausus. Il est suivi du prologue de la loi des Bavares et de la loi salique dans sa version carolingienne (K), qui composent en soi un manuscrit différent mais réuni probablement très tôt à ce qui précède;
- (W) Wien, Österreichische Nationalbibliothek, Cod. 471 (troisième quart du XI^e siècle, Italie du Nord), f. 91r-92v et 139v-141r. Le texte, séparé en deux unités codicologiques dès le moment de sa copie, semble-t-il, encadre la deuxième partie du *Liber Papiensis* – celle-ci formait à l'origine un volume séparé mais a été unie à la précédente pour former un codex unique –, qui comprend la législation «post-lombarde» de Charlemagne à Henri II avec le commentaire de Walcausus;
- (Pad.) Padova, Biblioteca del Seminario vescovile, Cod. 528 (premier quart du XII^e siècle, Italie du Nord). Le texte, partiel, occupe le premier feuillet

1 NICOLAJ 1996, p. 173. V. aussi NICOLAJ 1991, p. 21: «un'operetta-quadro di tutto un sistema negoziale, con i suoi risvolti processuali, e di carattere teorico e scolastico prima che pratico»; NICOLAJ 1997, pp. 348 et 368-369.

2 Les trois premiers sont décrits dans le détail par GOBBITT à paraître. Je renvoie à cet ouvrage, dont je remercie l'auteur de m'avoir communiqué le texte avant sa publication, pour plus ample bibliographie.

- du manuscrit, ajouté après coup à la copie du *Liber Papiensis*, ce dernier pourvu de gloses marginales mais non du commentaire de Walcausus;
- (N) Napoli, Biblioteca nazionale Vittorio Emanuele III, ms. Branc. I. B. 12 (olim II. B. 28, deuxième ou troisième quart du XII^e siècle, Italie méridionale), f. 195v-200r. Le texte suit l'*Expositio* au *Liber Papiensis*, transmise par ce seul manuscrit³.

Alfred Boretius, seul éditeur à avoir pris en compte les quatre témoins pour l'établissement du texte, a établi d'une part que les manuscrits de Paris et de Vienne sont apparentés et redevables d'un modèle commun, d'autre part que le manuscrit de Naples présente un texte plus proche de la version «d'origine»⁴. La proximité entre les manuscrits de Paris et de Vienne a été confirmée par le fait qu'ont été reconnues dans l'un et l'autre les mains de deux mêmes scribes, dont l'un est identifié avec le notaire du sacré palais Jean, rédacteur d'un acte dans le *suburbium* de Pavie en 1070⁵. Ces deux témoins contemporains peuvent ainsi être définis comme des «manuscrits de notaires».

Le titre *Cartularium Langobardicum* assigné à la compilation par Boretius dit plus que la tradition manuscrite. Seul N fournit en effet une désignation, *Incipit liber cartulariarii* (*sic*, f. 195v), tandis que l'*Expositio* renvoie plus sobrement au *cartularium*⁶. La précision ethno-géographique n'a été apportée que pour justifier l'intégration dans un volume des *Leges Langobardorum*.

L'ordre adopté pour l'édition suit sauf exception celui du manuscrit de Naples, qui est aussi celui du manuscrit de Padoue, lequel ne transmet toutefois que les sept premières entrées. La disposition de W et P est en revanche différente, comme le montre le tableau qui suit.

3 LOEW 1980, II, p. 105.

4 *Leges Langobardorum*, pp. 595-602; v. l'introduction, pp. XCII-XCIII. Avant lui, le texte avait été édité par CINCIANI 1783, pp. 472-478, d'après le manuscrit de Paris, alors à Vérone – d'où l'appellation «Formules de Vérone» – parfois donnée au *Cartularium*; l'édition de CINCIANI fut reprise par WALTER 1824, pp. 547-558.

5 L'identification de *Iohannes notarius sacri palatii* a été apportée par CIARALLI 2002, pp. 97-103.

6 *Leges Langobardorum*, p. 564 § 6 (*ut legitur in cartulario*), § 7 (*ut in cartulario continetur*).

	Boretius	N	Pad.	W	P
		<i>Incipit</i>			
Traditio donationis propter nuptias	1	1	1	8	8
Traditio venditionis cum defensione	2	2	2	9	9
Traditio venditionis sine defensione	3	3	3	10 (début f. 141v, fin f. 91r)	10
De donationibus	4		4	11	11
De promissionibus refutationum	5	4	5	12	12
Traditio venditionis infantuli pro fame vel debito	6	5	6	13	13
Traditio libellorum	7	6	7	14	14
Traditio cartulae libertatis	8	7		15	15
Traditio promissionis pro debito	9	8		16	16
Traditio cartulae ordinationis	10	9		17	17
Item traditio cartae ordinationis	11	10			
Traditio cartae offerionis	12	11		18	18
Traditio brevis divisionis	13	12		19	19
Traditio brevis receptorii	14	13		20	20
Traditio cartae commutationis	15	14		21 (début seul, f. 92v)	21 (f. 108r)
Convenientiae et precariae	[15a]	[14a]			[21a]
Brevia	[15b]	[14b]			[21b]
Qualiter vidua Salicha desponsetur	16	15			22
Qualiter carta ostendatur	17	16		1 (f. 139v)	1 (f. 104v)
Qualiter sit finis status	18	17		2	2
Qualiter sit finis intentionis terrae	19	18		3	3
Qualiter sit noticia salvae quaerelae	20	19		4	4
Qualiter sit contraria	21	20		5	5
Qualiter filius emancipetur	22	21		6	6
Noticia sufferentis	23	22		7 (f. 141v)	7
		<i>Expliciunt</i>			
[Donatio Saliha]	24				23 (f. 108v)
Noticia de bano	25				24

Tableau 1. Position des formules du *Cartularium* dans l'édition de Boretius et dans les manuscrits.

Si, comme Boretius l'a montré, l'ordre de W et P ne respecte pas l'agencement d'origine, puisque la formule 17 (première dans W et P) renvoie implicitement à la formule 2 (neuvième dans W et P) qui ne pouvait que la précéder⁷, il exprime bien le fait que le *Cartularium* est fait de deux parties, l'une composée d'items en forme nominale (1-16: *Traditio...*) relatifs à des transactions passées devant notaire, l'autre, sauf exception, d'entrées en forme verbale (17-23: *Qualiter...*) relatives à des actions nécessitant de se présenter devant l'autorité comtale. Les entrées 23 et 24, elles, doivent être considérées comme des ajouts postérieurs.

Ce choix traduit aussi l'intérêt de qui a présidé au travail des copistes, quand bien même cela ne se reflète pas toujours dans la présentation actuelle. Dans le manuscrit de Vienne, la fin de la formule 3 et celles qui suivent jusqu'au début de la formule 15 occupent les f. 91-92, alors que les formules 17 à 23, suivies des formules 1-2 et du début de la formule 3 se trouvent aux f. 139v-141, en fin de volume. L'analyse de Thom Gobbitt a montré que cette disposition ne s'explique pas par un accident codicologique. Le fait même que le *Cartularium* a été en partie copié à la fin de la partie proprement lombarde du *Liber Papiensis*, et en partie par le même scribe, sur un feuillet qui avait été préparé pour accueillir la législation d'Aistulf avec le titre courant correspondant (*astulf*) mais s'est trouvé inutilisé, est révélateur à mon sens de l'unité du projet du *Liber*: dans ce manuscrit, ses deux parties (lois lombardes et capitulaires) ont certes été transcrites par des scribes différents mais le *Cartularium* est venu faire la suture entre l'une et l'autre⁸.

Thom Gobbitt suggère par ailleurs que le manuscrit de Paris dépend de celui de Vienne et qu'il ne s'agit donc pas du produit d'une copie indépendante à partir de la même source. Le bas du f. 92v de W est en effet occupé par les tout premiers mots de la *Traditio cartae commutationis*, dont la suite du texte manque, de même que la formule suivante. Au f. 108r de P ont été aussi copiés les premiers mots de la formule sur l'échange, mais l'espace resté blanc sur le feuillet a permis à d'autres mains d'écrire la suite du texte et d'ajouter trois autres formules. Tout se passe comme si l'exemplaire sur lequel s'est fondé W était incomplet et que les copistes n'avaient pu faire davantage. Il aurait été suivi par P, qui a en revanche bénéficié d'un complément, dont la copie était rendue possible par la disponibilité d'un feuillet en grande partie resté blanc.

⁷ *Leges Langobardorum*, p. XCII.

⁸ Je nuance ici l'interprétation de GOBBIT à paraître, qui, développant une observation de NOSTITZ-RIENECK 1890, p. 698, souligne l'absence de projet de manuscrit unique contenant les deux parties du *Liber Papiensis* avant celui de Padoue.

L'hypothèse est séduisante, même si elle n'exclut pas totalement que W et P aient pu être copiés de manière indépendante à partir du même modèle. Alors qu'en W, comme le remarque Thom Gobbitt lui-même, les premiers mots de la formule sur l'échange sont *Cum commutacio esse debet, vadat missus*, P ajoute *episcopi*, avant changement de main. Sauf à penser à une réminiscence du scribe, rien ne s'oppose à ce que le modèle de P ait comporté le mot *episcopi*, qui n'aurait pas été transcrit dans W, dont le copiste s'est trouvé contraint par la ligne verticale de la réglure. Cela n'a à vrai dire qu'une importance minimale puisque ces deux témoins sont dans tous les cas contemporains. Nous verrons plus avant que des observations d'ordre textuel viennent à l'appui de l'idée d'une indépendance entre les deux copies.

2. Contenu et portée des formules

Les formules du *Cartularium* ne sont pas comparables à celles qui introduisent le dernier cahier du *Liber Papiensis* transmis par Londres, British Library, Add. MS 5411 (deuxième moitié du XI^e siècle, cahier final ajouté à la fin du siècle), f. 180r⁹, ni à celles des formulaires du haut Moyen Âge, en ce qu'elles n'ont pas pour visée immédiate de fournir un cadre de référence pour la rédaction des actes. Il s'agit plutôt d'un vademecum dialogué des répliques et des gestes accompagnant le déroulement des actions juridiques¹⁰: d'une part les contrats du quotidien, introduits par l'injonction à l'auteur juridique *trade per hanc pergamenam* – où, comme l'a montré Luigi Schiaparelli, *tradere* doit être compris comme l'action juridique elle-même, donation, vente, échange etc. et non comme le fait de transmettre d'entrée de jeu une pièce de parchemin au destinataire – et conclues par la remise du document à un notaire pour mise en écriture, apposition des souscriptions et *completio* (*t. ad scribendum*) avant la *traditio ad proprium* de la *carta* au destinataire¹¹; d'autre part les affaires, litigieuses ou non, qui impliquent de passer devant le comte et devant des juges. Cela n'empêche pas qu'elles aient pu intégrer des éléments de formulaire sous forme d'emprunts de mots, d'expressions ou de phrases entières, ni que certaines des recommandations concernent la teneur de l'acte écrit. Elles

9 Il s'agit de la formule éditée par Boretius sous le titre *Forma notitiae pro securitate*, suivie de *De infantulo, qui dat suam matrem ad maritum per largitionem comitis: Leges Langobardorum*, pp. 604-605.

10 V. la définition qu'en donnait BRUNNER 1881, p. 1: «Formeln für die Reden und Handlungen der Parteien bei Vornahme des rechtförmlichen Urkundungsactes»; BRUNNER 1906, p. 562.

11 SCHIAPARELLI 1933.

contiennent aussi des injonctions explicites à ajouter *in cartulis* tel mot ou telle expression: les mots «adde» et «cum addituris» se rapportent bien à la mise en écriture des actions juridiques dont l'impératif «dic» règle l'échange oral.

Les formules de *traditio* ont longtemps focalisé l'attention du fait de leur forte charge rituelle, liée pour une part à la question débattue de la *traditio* proprement dite, pour une autre aux paroles et aux gestes qui accompagnent les actions impliquant un transfert patrimonial, actions dont les titres indiqués dans le tableau font ressortir la diversité. La plupart de ces formules envisagent par défaut que les acteurs sont de loi lombarde, avant d'évoquer d'autres possibilités («Si est Salichus..., si est Romanus...»). Les éléments à prendre en compte avec des ressortissants de loi autre que lombarde sont exposés au fil des formules. Pour les auteurs juridiques qui se disent de loi nord-alpine, qu'elle soit salique ou autre, il s'agit d'abord de mentionner les *proheredes* en plus des héritiers dans les donations, promesses ou autres engagements¹². On insérera aussi une clause de sanction pécuniaire, *poena stipulationis nomine*, fixée à quatre onces d'or et huit poids d'argent, sauf pour les promesses de réfutation (Form. 5) où elle est de trois onces d'or et six poids d'argent. Enfin sont indiqués les gestes rituels liés à la réalisation de l'action au moment de la *traditio* de l'acte, ainsi que les mots que ne devra pas oublier le notaire dans sa rédaction. La formule 2, de *Traditio venditionis cum defensione*, de loin la plus commentée, en donne le détail, auquel renvoient les autres formules par la mention *et caeteri* (*Si est Salichus et caeteri...*, ce que les formule 12 et 13 résument par l'expression <*sicut*> *in venditione Salicha*):

- si le vendeur est «Salien, Ripuaire, Franc, Goth ou Alaman», il posera la *carta* par terre et placera sur elle couteau, «fêtu marqué» (*festuca notata*), gant, motte de terre, rameau d'arbre et encrier; l'Alaman y ajoutera le *wandilanc*; puis la *carta* sera soulevée et transmise. Les Bavares et les Burgondes feront de même, mais sans le couteau¹³;
- pour tous ceux-là (i.e. ceux qui ne sont ni Lombards, ni Romains), les *cartulae* doivent comporter non seulement la mention des *proheredes*, déjà indiquée, mais le mot *repetitio* dans l'engagement du vendeur à ne pas revenir sur son action: on écrira donc, comme le précise mieux la formule 13,

12 Form. 1, *Traditio donationis propter nuptias*; 5, *De promissionibus refutationum*; 8, *Traditio cartulae libertatis*; 9, *Traditio promissionis pro debito*; 12, *Traditio cartulae offensionis*; 13, *Traditio brevis divisionis*.

13 «Si est Salichus, si est Roboarius, si est Francus, si est Gothus vel Alamannus venditor: "pone cartulam in terram, et super cartam mitte cultellum, festucam notatam, wantonem et wasonem terrae et ramum arboris et atramentarium" et in Alamanna wandilanc, et levat de terra; et eo cartam tenente dic traditionem ut supra diximus. Et adde in istorum cartulis et Baioariorum et Gundebadorum – nam in Baioaria et Gundebada non ponitur insuper cultellum...».

sine omni repetitione ou, de manière cumulative, *sine (omni) contradictione et repetitione*. Quant à la promesse de *defensio* de l'acte en justice par son auteur, on remplacera le verbe *spondere* par *obligare*. Enfin, on indiquera le déguerpissement par le verbe *warpire*.

Quand l'action juridique n'implique pas un transfert immobilier, la liste d'objets à placer sur la pièce de parchemin se réduit à l'encrier (*atramentarium tantum*): ainsi pour les affranchissements sans attribution de terre (Form. 8), les promesses de réfutations (Form. 5) et celles de remboursement de dette (Form. 9).

Une des raisons d'être du *Cartularium* est précisément là: indiquer la marche à suivre, en régime de personnalité des lois, à la tierce personne qui mène le dialogue entre les parties prenantes, cet *orator* présent dans les formules 16 et 24 en qui l'on peut reconnaître le notaire¹⁴. Ainsi en va-t-il pour la mention du *launehild*, tacitement lombard, évoqué pour les donations entre vifs¹⁵ et les promesses (Form. 4, 5, 9). Cependant, toutes les formules ne sont pas concernées par ces différences, car certaines transactions qui n'impliquent pas de transfert définitif ne relèvent pas de la casuistique des lois nationales. Ainsi des *libelli* (Form. 7), des *convenientiae*, des précaires et d'une bonne partie des brefs – sauf les *brevia divisionis* et les *brevia rectorii*, Form. 13 et 14, que leur teneur rapproche des actes «lourds» –, évoqués à la fin de la formule 15 relative aux échanges, d'une manière dont la brièveté indique qu'il n'y a pas lieu de s'attarder puisqu'il ne s'agit pas d'actions juridiques mobilisant telle ou telle loi de manière particulière: «*Convenientiae fiunt et precariae ad libitum ... Brevia fiunt de multis rebus, ut interrogas: "precipitis inde fieri breve?"*»¹⁶. Le caractère succinct des prescriptions relatives aux *convenientiae*, précaires et brefs a mené à les reléguer dans l'ombre dans l'édition de Boretius, comme un simple appendice à la formule 15. Elles doivent cependant être considérées comme des entrées pleines et entières et auraient mérité une numérotation propre, telle que je la fais apparaître dans le tableau 1 (Form. 15a et 15b). Si brève soit-elle, la mention de ces transactions est aussi révélatrice du fait que le *Cartularium* entend prendre en compte le 'système' documentaire dans son ensemble, sans laisser de côté un seul de ses éléments.

14 SCHIAPARELLI 1933, pp. 54-55.

15 La formule 4 *De donationibus/De donationum cartulis* n'indique pas explicitement qu'elle se rapporte aux donations entre vifs, mais on le déduit de la mention du *launehild*, qui est en revanche absente de la formule 12, *Traditio cartae offerensionis*: celle-ci a trait à une donation *pro anima* à une église, transfert non concerné par l'obligation de remise d'un *launegild* par le destinataire, selon la nouvelle 73 de Liutprand.

16 ANSANI 2066-2007, pp. 109-110.

3. Sources et usage du *Cartularium*

Dans les sources du *Cartularium* entrent en jeu, autant voire plus que les formulaires du nord des Alpes, que les textes de loi ou que les informations orales les documents de la pratique contemporaine. Si bien des éléments du lexique peuvent être rapprochés des formules de Marculf, aucune expression n'y paraît ainsi directement puisée. Quant aux nombreux objets symboliques liés au transfert des biens, deux seulement, la *festuca* et l'*andilanc*, ou *wandilanc*, apparaissent dans les formulaires. La *festuca* y est généralement employée seule et sanctionne divers types d'engagement; elle est associée à l'*andilanc* dans les formules de Lindenbroch et les fragments de Ratisbonne¹⁷. Le couteau, la motte de terre ou de gazon, le gant etc. relèvent, eux, presque exclusivement du vocabulaire des actes italiens, où ils apparaissent dès les premières années du IX^e siècle en Italie, avec des variantes selon les lois et les régions¹⁸. Comme Harry Bresslau l'avait suggéré, la présence et le rôle de ces divers éléments sont d'autant plus mis en avant dans le *regnum* – bien plus qu'au nord des Alpes, où bien des choses jugées obvies ne sont pas précisées – qu'ils y ressortent d'une tradition importée¹⁹.

Le seul emprunt qui pourrait être avéré aux formulaires du nord des Alpes, déjà repéré par Boretius, est à propos de la *Traditio cartulae libertatis* (Form. 8). Pour les Lombards sont évoqués de manière syncrétique l'affranchissement au carrefour et celui à l'autel, tenant ainsi compte de la mise à jour de l'Édit de Rothari (224) par la nouvelle de Liutprand (23) qui avait établi l'équivalence entre les deux. Pour les Romains, les *Salichi* et autres nord-alpins, on ajoutera les mots «cives Romani portas apertas eat ac pergat et qua parte voluerit ambulare discedat», qui viennent de la formule 10 de Lindenbroch²⁰. Les *Formulae Lindenbrogenses*, compilées à la fin du VIII^e siècle, ont été diffusées surtout en Bavière et il n'est pas difficile d'imaginer qu'elles

¹⁷ *Formulae, sub verbo ad indicem*. Sur la *festuca*, KANO 2010; sur l'*andilanc*, BALON 1962 (l'a. désignerait l'acte de «poser la main», en d'autres termes le serment de garantie lié au transfert du bien).

¹⁸ *Codice diplomatico veronese*, n. 89 (a. 809): donation par le comte Hucpaldus, avec investiture *per gleba et ramum arboris super sacrosancto altario*; *CbLA*², XCVII, n. 1 (a. 823, Resenterio, à une vingtaine de km au sud de Milan): le vassal impérial Hernusto et sa femme Weltruta, sans enfants, se font mutuellement *traditio* et *vestitura* des biens qu'ils possèdent en Italie et en Alémanie: *iuxta lege nostra, per manetia et fronde seo festuco et cortello*. V. BORDONE 1974, p. 19.

¹⁹ BRESSLAU 1931, pp. 86-87 (trad. VOCI-ROTH 1998, pp. 751-752). V. aussi DE BOÛARD 1948, p. 117 note 2.

²⁰ *Formulae*, pp. 274-275. Sur les *Formulae Lindenbrogenses*, v. RIO 2009, pp. 101-107 et surtout DECLERCQ 2009.

aient eu quelque influence en Italie compte tenu de l'intensité des relations entre le duché et le *regnum*. Pour autant, il n'est pas nécessaire de penser ici au témoignage isolé d'un savoir livresque chez le rédacteur du *Cartularium*, qui s'est plus probablement inspiré de la pratique: la formule est ainsi présente dans un acte d'affranchissement fait par trois frères de loi burgonde à Caltignaga, près de Novare, en 958²¹.

La formule 16, *Qualiter vidua Salicha desponsetur*, est en revanche directement issue de la loi salique (78, 2)²². La procédure matrimoniale envisagée passe par la convocation d'un plaïd par le *tonginus vel centenarius*. Y seront présents neuf hommes et trois causes devront préalablement être intentées, dont deux décidées par le serment et la troisième par le duel, avant qu'on ne passe au mariage proprement dit et aux échanges de garanties et de biens qu'il implique. Mais ce qui est exprimé en quelques lignes dans la loi fait l'objet d'un long développement dans le *Cartularium*, qui explicite avec force détails et non sans effort d'imagination les propos concis du législateur franc. À la différence des Martin, Jean, Pierre, Dominique, Albert ou Alberga des autres formules, les acteurs portent ici des noms antiques: Sempronia la veuve, Cicéron son père et Sénèque son tuteur (*reparius*), Thersite l'époux défunt – a-t-on choisi le nom à cause de la laideur légendaire du personnage? –, Fabius le prétendant. Le père du futur époux s'adresse à l'assemblée comme à celle des Quirites. Un glaive et une chlamyde font office d'objets symboliques et le gant est appelé *cirotheca*. La manière est de toute évidence celle de l'exercice d'école, à mi-chemin entre la rhétorique et le droit. Les manuscrits de la loi salique sont suffisamment nombreux en Italie – ne serait-ce que dans le témoin P du *Cartularium* – pour qu'ils aient fourni matière à ce jeu. Mais si le cas d'union envisagé n'a certes pas manqué de se présenter, il est d'autant moins vraisemblable qu'il ait dû se plier à de telles règles que celles-ci furent annulées en 819 ou 820 par un capitulaire de Louis le Pieux qui mit en avant l'accord des parents²³. L'ignorance du rédacteur s'explique aisément par le fait que ce capitulaire ne semble pas avoir circulé en Italie. Quant aux copistes, ils ont été plutôt désarçonnés par ce passage, si l'on en juge par le nombre de variantes entre les manuscrits.

21 *Carte di Santa Maria di Novara*, n. 52.

22 *Lex Salica* LXXVIII, p. 127. Traduction française de la formule 16 par LABOULAYE 1843, pp. 162-164.

23 *Capitularia*, II, n. 142 (*Capitula legi Salicae addita*), c. 8, p. 293: «De XLVI capitulo [*Pactus legis salicae* 44]: qui viduam in coniugium accipere vult, indicaverunt omnes, ut non sicut in lege salica scriptum est eam accipiat, sed cum parentorum consensu et voluntate, velut usque nunc antecessores eorum fecerunt, in coniugium sibi eam sumat». V. WEBER 2008, pp. 60-63.

D'autres éléments mettent en évidence l'absence de lien direct avec le quotidien des transactions. Le fait de réserver le *wandilanc* aux actes passés par des Alamans ne correspond par exemple que partiellement à la réalité. Si l'on en rencontre des attestations épisodiques en Piémont et en Émilie dans la deuxième moitié du X^e siècle, en Lombardie dans les années 1020²⁴, bien des aliénations consenties par des Alamans n'en font pas mention, tandis que sont concernés aussi bien des individus qui se réclament de la loi salique ou de la loi des Bavaois²⁵. Concédonc toutefois que certains notaires se sont montrés attentifs au lien entre le *wandilanc* et les Alamans: à Parme, en 963, le rédacteur de l'acte a ainsi ajouté les mots *seu ancdelanche* en interligne pour compléter la liste des objets ou actions symboliques, comme pour réparer un oubli²⁶.

En revanche, l'*atramentarium* ne fait pas partie des symboles énumérés à la suite du couteau, du fêtu etc.: le *Cartularium* semble l'avoir joint pour tenir compte, sans le dire, de l'étape ultime de la *levatio cartae* exprimée dans la documentation par l'expression *et pergamena cum atramentario de terra levavi*. On ne trouvera pas d'actes dans lesquels l'encrier est au contraire le seul symbole juridique, comme le voudraient les formules 5, 8 et 9. Quant au fait d'exclure le couteau des transactions des Bavaois et des Burgondes, le seul document qui permettrait d'en vérifier l'usage, une donation faite par une comtesse de loi burgonde dans le comté de Parme en 953, montre le contraire²⁷. Non que l'absence de couteau ne puisse être un élément de distinction: Renato Bordone l'a remarquée dans les transactions faites par les Alamans au IX^e et dans la première moitié du X^e siècle. Toutefois, il s'agit non seulement d'une loi différente de celles auxquelles songe le *Cartularium*, mais d'une pratique révolue après 950, quand tous adoptent indifféremment le couteau.

D'autres points peuvent aussi poser question. Il n'est pas fait mot, par exemple, de la *vestitura corporalis*. Le déguerpissement n'est indiqué que par le verbe *warpire* («adde “warpī te”»), là où on lit ordinairement des formulations plus fleuries du type «me exinde foris expelli/expuli, warpivi et absasito feci». Quant aux montants des sanctions pécuniaires (quatre onces d'or et huit poids

²⁴ *Carte di Asti*, n. 94 (a. 973: *anchil*); *Chartarum* II, n. 39 (a. 996); v. BORDONE 1974, p. 22. *Carte degli archivi Parmensi*, n. 64 (a. 963); *Pergamene degli archivi di Bergamo*, II, nn. 39 (a. 1015), 83 (a. 1028); *Carte cremonesi*, n. 148 (a. 1023).

²⁵ Il en est fait mention de manière systématique dans les Abruzzes. Pour un exemple impliquant un Bavaois, *Chronicon Casauriense*, n. 1424 (a. 951, Penne), n. 1424 (a. 951, Penne). En Lyonnais, l'*andilanc* est lié à la loi salique: *Cluny*, I, nn. 90 (a. 905), 191 (a. 913); II, n. 1095 (ca. 960).

²⁶ *Carte degli archivi Parmensi*, n. 64.

²⁷ *Ibidem*, n. 58.

d'argent ou bien trois onces d'or et six poids d'argent, comme indiqué plus haut), on ne le rencontre pas dans la documentation, où les valeurs indiquées – libellées en onces ou en livres pour ce qui est de l'or – sont toujours différentes. Tout cela peut être dû à la volonté de simplifier les choses ou de les uniformiser pour aller à l'essentiel. En mettant en relief certaines parties de la procédure et du discours en en laissant d'autres sous silence ou en les traitant de manière expéditive, on comptait peut-être sur le fait que les spécialistes compléteraient ou adapteraient d'eux-mêmes.

Les formules du *Cartularium*, tout au moins celles des *traditiones*, ne semblent donc pas d'un profit immédiat pour la rédaction des actes, sauf à interpréter bien des non-dits. Il n'en va pas tout à fait de même pour les principales procédures judiciaires (Form. 17-20: *Qualiter carta ostendatur*; *Qualiter sit finis status*; *Qualiter sit finis intentionis terrae*; *Qualiter sit noticia salvae quaerelae*), où non seulement le déroulement respecte plutôt mieux ce qu'on sait de la pratique, mais où figurent de larges pans des formulaires en vigueur. L'uniformité qui caractérise les notices issues de ces procédures est à vrai dire telle qu'il paraît difficile de s'écarter de la trame convenue; une trame dont on a cependant remarqué qu'elle ne rend pas complètement compte, dans le *Cartularium*, de ce qui s'écrit dans les notices de plaid. Ici comme dans les *traditiones* manquent des éléments: ainsi, dans l'*ostensio cartae*, la déclaration de la partie productrice d'un acte devant le tribunal, qu'elle agit pour donner pleine publicité à son droit de possession (*nec occulte aut concludiosas habuissem*)²⁸.

4. Contexte et datation

En y regardant mieux, il serait toutefois de mauvais parti d'écarter tout ou partie des formules du *Cartularium* selon un critère d'utilité qui ne présidait probablement pas à la compilation. Même s'il n'est pas rare de constater des divergences avec la documentation conservée, rien n'y paraît «hors sol» ou relevant de la pure théorie, à l'exception de ce qui concerne le remariage des veuves de loi salique, du moins dans la majeure partie de la formule concernée. Plusieurs éléments permettent de mieux replacer le *Cartularium* dans son contexte et d'affiner sa datation, pour laquelle les propositions ont varié entre le IX^e et le XII^e siècle.

Nous avons déjà vu que les actions juridiques envisagée respectent au mieux celles qui sont parvenues jusqu'à nous. Seules deux notices, celle de l'émancipa-

28 PADOA SCHIOPPA 1989; PADOA SCHIOPPA 2012, p. 149 note 42.

tion du fils et celle relative à l'adultère (Form. 22-23), ne sont pas représentées, selon toute probabilité parce qu'il n'y avait pas lieu de les garder avec un soin particulier dès lors qu'elles ne gardaient pas le souvenir d'un transfert de biens. La typologie correspond bien à ce qu'on rencontre aux X^e-XI^e siècles, spécialement pour la vente *sine defensione* (Form. 3), la promesse de ne pas s'opposer à la possession d'un bien (Form. 5) et la promesse de remboursement de dette: autant d'instruments devenus courants dans le cadre de transactions liées au crédit, qui se sont substitués depuis longtemps à la *fiducia* des VIII^e-IX^e siècles²⁹. Pour ce qui est des *brevia*, si je ne connais pas d'exemple de *breve divisionis* pour le X^e siècle, le *breve receptorium* est quant à lui bien attesté, soit directement soit sous forme de mention dans les testaments³⁰. Quant aux objets symboliques liés à l'action juridique, leur énumération telle que la présente la formule 2 (*cultellum, festucam notatam, wantonem et wasonem terrae et ramum arboris*) est attestée à Pavie, dans l'ordre indiqué, dans les années 920-930³¹ et devient canonique dans la deuxième moitié du X^e siècle dans les actes dressés en Lombardie. Enfin, même la formule 16 sur le remariage de la veuve de loi salique garde un certain contact avec la réalité en prévoyant à la fin la remise à l'épouse de deux *cartulae*: *cartula donationis* et *cartula dotis*, selon un dédoublement entre assignation générale et abstraite du tiers des biens et donation d'un bien particulier, que l'on observe par exemple dans la documentation de Bergame à partir des années 970³².

En dépit du soin qu'il met à distinguer les traditions juridiques propres aux différentes lois, le *Cartularium* témoigne par ailleurs d'une certaine porosité qui correspond à celle des actes. La donation *propter nuptias* (Form. 1) rapproche ainsi les Romains et les Francs non seulement par le nom – on dira pour eux *carta dotis* –, mais par la part des biens du mari assignée à l'épouse, qui est du tiers, là où on attendrait la moitié chez les Romains: on en trouve un exemple à Brescia en 964³³. De même, la formule relative au remariage d'une veuve de loi salique par un époux lui-même de loi salique indique la remise d'un *launechild* au père de la mariée pour confirmer le transfert du *mundium* et la *Donatio Salika* (Form. 24) prévoit elle aussi la remise d'un *launechild* avant le déguerpiement du donateur. De telles contaminations sont monnaie courante au XI^e siècle.

29 BOUGARD 2010; VIOLANTE 1962, pp. 159-162.

30 CDLang, nn. 722 (a. 970), 735 (a. 972), 816 (a. 983), 868 (a. 992), 870 (a. 992); *Carte di Santa Maria di Novara*, n. 77 (a. 975).

31 CDLang, n. 526 (Pavie, a. 928); *Carte di Asti*, n. 52 (Pavie, a. 936). V. BORDONE 1974, p. 19. Les notaires bergamasques emploient plus volontiers *frundens arborum* que *ramum arboris*.

32 *Pergamene degli archivi di Bergamo*, I, nn. 142, 175. V. BOUGARD 2002, p. 79.

33 *Carte di Brescia*, n. 55. V. BOUGARD 2002, pp. 70, 92-93.

Quant à l'énumération 'ethnique' de la formule 2, qui fait se succéder des références aux individus à d'autres aux *cartulae* – *Si est Romanus..., si est Sali-chus, si est Roboarius, si est Francus, si est Gothus vel Alamannus ...; in (cartula) Alamanna ..., in Baioaria et Gundebada* –, elle témoigne d'un souci d'exhaustivité dont on peut certes se demander jusqu'à quel point il correspond à la réalité, mais qui n'en est pas moins en phase avec les préoccupations du temps. Séparer Saliens et Francs relève d'une simple précaution pour n'oublier personne, car les appellations varient dans les actes au gré des habitudes des notaires ou des revendications des individus³⁴. Se réclamer de la loi ripuaire correspond en revanche à ce que dit la documentation de manière sporadique à partir des années 970 et, à ma connaissance, pas avant³⁵. La mention des Goths, elle, peut laisser plus perplexe. Le débat qui avait agité l'historiographie (Antonio Pertile, Francesco Schupfer, Nino Tamassia) sur la présence de Goths (Ostrogoths ou Wisigoths) dans l'Italie lombarde, né de la mention d'un certain Stavile *legem vivens Gothorum* dans un document de 769 transmis par une copie de la fin du XII^e siècle, était considéré comme tranché par Schiaparelli, qui ne voyait pas malice dans cette indication³⁶. Les avis divergent toujours à son sujet et sur la crédibilité qu'il faut donner à la présence supposée de ceux dans lesquels certains ont vu les «derniers Ostrogoths», d'autres des Wisigoths venus de péninsule Ibérique et vivant sur le sol italien comme des *guargangi* ayant obtenu du roi lombard à la fois protection et droit de vivre sous leur propre loi³⁷. Mais si la discussion peut valoir pour le VIII^e siècle, il n'en va pas de même pour la période qui nous intéresse. Or un acte de 1045 transmis en original fait état d'une donation par un couple professant la *lex Gothorum*, souscrite par trois témoins *lege Gothorum viventes*³⁸. J'y vois pour ma part une (re)création récente de la part ou à l'usage de gens résidant dans une localité dont le nom, *Godi, Goitho*, encourageait une explication étymologique facile – ce qui ne préjuge pas de l'existence d'un éventuel établissement gothique ou ostrogothique par le passé³⁹. L'expertise du notaire, Ambrosius, un bon spécialiste de toute évidence,

34 Notons que la mention «si est Francus» n'apparaît pas dans le manuscrit de Naples; on ne peut exclure que sa présence dans les autres manuscrits soit due à l'intégration d'une glose dans le texte.

35 *Placiti*, II, 1, n. 180 p. 165.

36 *CDL*, II, n. 228 (voir l'introduction au document pp. 278-279); on se reportera désormais à l'édition des *Carte di Brescia*, n. 16, qui ne le met pas en doute.

37 SCHMIDT 1923; SCHUPFER 1903.

38 *Regesto Mantovano*, n. 70.

39 SETTIA 1996, p. 17.

n'y fut peut-être pas étrangère⁴⁰. Quel que soit le crédit qu'on veuille accorder à une telle affirmation identitaire inspirée par la toponymie, le *Cartularium* s'en fait l'écho.

Il ressort de la conjonction de ces éléments que le *Cartularium* ne peut être relié aux pratiques notariales en vigueur au IX^e siècle. Les exemples sur lesquels il se fonde sont postérieurs. Cela permet d'éliminer la tentative hardie de rendre compte de la mention d'un «Theodoricus rex compositor cartarum», qui se trouve dans l'*Expositio* au *Liber Papiensis*, par un rapprochement avec l'activité du notaire de chancellerie Teodacrus, actif sous Louis II⁴¹. Plutôt qu'un hypothétique notaire dont la fonction, écrite de manière abrégée, «not», aurait été transformée par erreur en «rex» par le scribe, «Theodoricus rex» me semble identique au roi homonyme crédité à deux reprises de la paternité de la loi salique par l'*Expositio*⁴². L'association incongrue de ce Theodoricus au «compositor cartarum» me paraît due à l'intégration d'une glose dans le texte; à moins que l'on n'ait songé au souverain ostrogoth et aux «formules» que l'on pouvait tirer des *Variae* de Cassiodore? Quant à l'idée d'une influence septentrionale ou d'un modèle transalpin dans la compilation⁴³, elle n'est pas fondée: le *Cartularium* s'inscrit dans un contexte résolument italien, à l'exception, encore une fois, du texte sur le remariage de la veuve de loi salique. C'est aussi la raison pour laquelle je ne pense pas utile de penser à une rédaction en deux temps, qui séparerait une partie ancienne, celle des *Traditiones* (Form. 1-15), des formules introduites par *Qualiter* (Form. 15-23) qui auraient été ajoutées par la suite⁴⁴.

On a par ailleurs fait justice depuis longtemps de la datation qu'avait proposée Guido Mengozzi, suivi par Cesare Manaresi, autour de 880⁴⁵. Voyant dans les

40 Ambrosius, notaire du sacré palais, a rédigé plusieurs actes à Goito entre 1031 et 1050: *Regesto Mantovano*, nn. 55, 63, 65, 66, 70, 71. Reprenant à son compte une remarque de N. Tamassia sur le fait qu'Ambroise «connaissait très bien son métier» (TAMASSIA 1902, p. 47), L. Loschiavo a émis l'hypothèse qu'il pourrait s'agir de cet *Ambrosius iudex* visiblement formé à Pavie, possesseur du manuscrit Vercelli, Biblioteca capitolare, 122, qui contient l'*Epitome Iuliani* et la *Lex Dei* et dans lequel il a transcrit l'article 153 de l'édit de Rothari relatif à la parentèle en marge d'un arbre de consanguinité: LOSCHIAVO 2012, p. 46 (et sur Ambrosius iudex, RADDING - CIARALLI 2007, p. 85). La suggestion demanderait une vérification paléographique.

41 *Leges Langobardorum*, p. 482. NICOLAJ 1991, pp. 21-22 note 45; NICOLAJ 1997, p. 369 note 73. Sur l'activité de Teodacrus (851-857), D Lu II, pp. 11-13.

42 *Leges Langobardorum*, p. 445 (Liutprand 87), 500 (Charlemagne 70).

43 CORTESE 1995, I, p. 327 note 30 («una trama non italiana»); II, pp. 19-20; CORTESE 2000, pp. 234-235.

44 L'idée est proposée par BRUNNER 1906, p. 562 note 16.

45 MENGOZZI 1924, pp. 333-339; MANARESI 1950, p. 195; *Placiti del Regnum Italiae*, I, p. XIV-XVII. V. encore LUPOI 2000, p. 210 note 219: «un travail de la période carolingienne».

formules judiciaires d'*ostensio cartae* et de *finis intentionis* des modèles, Mengozzi avait calé sa chronologie sur celle du premier plaid connu mettant en œuvre la procédure d'*ostensio cartae*. Mais tous s'accordent aujourd'hui pour penser que le *Cartularium* reflète la pratique plutôt qu'elle ne la dicte. Quant au plaid de 880 qui servait de terminus ante quem à Mengozzi, il a toute chance d'être faux, ce qui déplacerait la chronologie quoi qu'il arrive de quelques années⁴⁶. D'autres auteurs, y compris celui des présentes lignes, se sont exprimés en revanche pour le XI^e siècle et même la deuxième moitié de ce siècle, sur la base semble-t-il d'une lecture trop rapide de la préface de Boretius. Or Boretius fait d'une part justice de l'opinion de Savigny, qui penchait pour le XII^e siècle, mais se contente d'autre part de fixer un terme «ante annum 1070», date proposée pour l'*Expositio*, dont nous avons vu qu'elle cite le *Cartularium*, sans s'avancer davantage⁴⁷.

Il semble y avoir aujourd'hui consensus pour une datation au X^e siècle, comme l'avait suggéré Antonio Pertile et plus précisément à la période ottonienne, selon ce qu'a proposé Giovanna Nicolaj, qui ne s'est toutefois pas appesantie sur la démonstration⁴⁸. Un terminus post quem est donné par le renvoi transparent, dans la formule 16, à deux articles du capitulaire sur le duel promulgué à Vérone en 967⁴⁹. En aval, je suggère de tirer parti du fait que la *noticia de ban<n>o* (Form. 25), transmise par le seul manuscrit de Paris, est un ajout postérieur au corpus principal composé des formules 1 à 23, encadrées par un incipit et un explicit dans le manuscrit de Naples. Or la procédure qui consiste, sur demande d'un plaignant, à «mettre le ban» (*mittere bannum*) sur des biens pour leur donner une protection juridique publique au nom de l'autorité impériale, est une nouveauté des dernières années du X^e siècle: d'une part l'apposition du ban devient systématiquement complémentaire de l'*ostensio cartae* et de la *finis intentionis*, ce qu'elle n'était pas jusque-là, d'autre part et surtout la demande de ban fait l'objet d'une procédure autonome qui justifie à elle seule de se présenter devant un tribunal. Attestée pour la première fois en 994, elle envahit les notices de plaid après 1050⁵⁰. Si cette hypothèse est bonne, la fourchette de datation du

46 ANSANI 2020.

47 *Leges Langobardorum*, p. XCIII. L'idée d'une datation au XI^e siècle est passée chez bien des auteurs: entre autres BETHMANN-HOLLWEG 1871, p. 309; REDLICH 1911, pp. 23 et 211; DE BOÛARD 1948, p. 116 note 1; GUALAZZINI 1969, p. 66; DIURNI 1976, p. 106; RADDING 2013, p. 79-80; BOUGARD 1995, p. 308.

48 PERTILE 1896, p. 160; NICOLAJ 1991, p. 22 note 45; NICOLAJ 1996, p. 172-173; NICOLAJ 1997, p. 369. V. GHIGNOLI 2006-2007, p. 48 note 29; ANSANI 2012, p. 172.

49 *Leges Langobardorum*, p. 599, notes 20-21; *Constitutiones* I, n. 13, c. 4 et 6, p. 29.

50 BOUGARD 1995, p. 330; *Placiti del Regnum Italiae*, II, 1, n. 219.

Cartularium pourrait être resserrée à la vingtaine d'années ou au quart de siècle qui sépare la fin des années 960 du début des années 990.

5. Variantes entre les manuscrits et localisation du *Cartularium*

L'édition de Boretius relève les principales variantes entre les manuscrits. Il vaut la peine d'insister sur certaines d'entre elles. Il a déjà été question de l'insertion de gloses marginales ou interlinéaires dans le texte. C'est le cas, semble-t-il, de l'ajout dans la formule 2 de «si est Francus», venu compléter la mention des saliens et des Ripuaires dans les manuscrits autres que celui de Naples. De même, dans la formule 16, la précision «veluti controversia de via antestetura et de consilio mortis, terciā vero accio semper duello gaudet examinari» ressemble fort à une glose. Je suis aussi tenté d'interpréter comme telle la précision ajoutée à la fin de la formule 21: après l'injonction «Precipite fieri noticiam», qui est la manière ordinaire de terminer les formules judiciaires, le texte reprend ici, par ce qui a tout l'air d'un ajout, pour fixer un délai d'un an à la possibilité de faire appel d'une investiture *salva querela*. Là où le manuscrit de Naples annonce une référence à un texte législatif mais ne va pas au bout («Nam postquam completum fuit unum annum, non potest fieri, ut legitur»), les manuscrits de Paris et de Vienne renvoient explicitement au code Justinien («... ut legitur in VIII. libro codicis» [CJ 7.39.8.3])⁵¹.

De manière générale, N omet d'assez nombreux mots ou membres de phrases présents dans les autres témoins, ce qui confirme l'idée qu'il présente le plus souvent un état du texte plus ancien qu'eux. Par rapport à celui-ci, les modifications principales consistent en la création d'une catégorie *De donacionibus* (Form. 4), qui explicite ce que N avait indiqué de manière laconique à la fin de la formule 3, «de donacionis carta similis», et en la suppression de la formule 11 relatives aux *ordinationes*, qui pouvait paraître redondante par rapport à la formule 10. D'autres variantes révèlent les difficultés du copiste de N, au XII^e siècle, face à un lexique juridique qui lui est étranger: *wandilanc* devient «wans utiam delac» (Form. 2)⁵², *sanationem (debiti)* devient *sanctionem*, «pro anima domini imperatoris» devient «pro anima in patris», etc.

51 L'existence d'un délai pour pouvoir remettre en cause une investiture *salva querela* avant la perte définitive du bien concerné est bien présente, en creux, dans les plaids de l'époque ottonienne, mais sa fixation à un an n'est pas explicitée. Quant aux exemples de procédures en appel, ils concernent tous sauf exception des décisions de justice remontant à plus d'un an (BOUGARD 1995, p. 317).

52 Notons aussi que le manuscrit de Paris a *wandelabc* là où celui de Vienne a *wandilant*: une différence qui plaide pour le fait que, si P et W sont bien issus d'un même modèle, P ne résulte pas d'une copie de W.

Notons encore que le manuscrit de Naples partage avec celui de Vienne la leçon «glebam terrae» (*globam* N, *clebam* W) au lieu de «wasonem terrae» dans la liste de symboles de la formule 2: un emploi particulièrement rare et semble-t-il daté⁵³, que les manuscrits de Padoue et de Paris ont gommé pour se rapprocher peut-être de la pratique en vigueur, même si, dans P, *cleba* revient dans la formule 24 de la *Donatio Saliba* qu'il est seul à transmettre. Enfin, dans la formule 16, connue par P et N, P adopte la leçon *croсна* pour désigner la *lau-negild*, là où N a *mastruca* ou *mastrutia*: deux homonymes pour dire la pelisse, mais avec cette particularité que *mastruca*, ou *manstruga*, ne me paraît guère attestée qu'à Milan à partir des années 1060, quand elle commence à entrer en concurrence avec la *croсна*, les manchons (*maniciae*) ou le chapeau. Il est ainsi probable que N dépend d'une version du texte qui fut mise à jour en milieu milanais.

Les manuscrits divergent par ailleurs quant aux indications permettant de localiser le *Cartularium* lui-même. Alors que le manuscrit de Naples et celui de Padoue contiennent une ou plusieurs allusions explicites à Pavie de toute évidence issues des documents dont s'est inspiré le compilateur, ceux de Paris et de Vienne les ont gommées ou remplacées par d'autres:

- Form. 9: «in civitate Papia» N, Pad. / «in civitate Tusculanensi» P, W. Le manuscrit de Paris, seul à transmettre la formule 24, a aussi la leçon «de quodam fundo tui iuris quod est in Tusculano rure»;
- Form. 12: «iuris episcopatus sancti Syri» N / «iuris episcopatus» P.

La mention de la cité de Tusculum a laissé les commentateurs perplexes, qui se contentent généralement de la signaler sans l'expliquer. Antonio Pertile y voyait l'indice du fait que les manuscrits en question avaient été copiés loin de Pavie, ce qui ne tient pas debout⁵⁴. La solution me semble plus simple: il s'agit, dans la veine de la formule 16, de débarrasser le texte de toute référence locale pour mieux en faire un produit scolaire. Tusculum, sa ville et sa campagne ne renvoient pas à autre chose qu'à la villa et aux œuvres de Cicéron. Notons encore que cette topographie est aussi celle de Walcausus, qui l'emploie dans sa glose à Rothari 244⁵⁵, tout en maintenant plusieurs références à Pavie avec la

⁵³ Je n'en connais que l'exemple déjà cité de Vérone en 809, pour une investiture *per glebam et ramum arboris* (*supra*, note 18).

⁵⁴ PERTILE 1896, p. 405 note 34.

⁵⁵ *Leges Langobardorum*, p. 360: «Petre, te appellat Martinus... quod tu... introisti infra castrum de Tusculano supra murum». L'apparente précision topographique n'est due qu'au décalque du texte de la loi: «Si quis per murum de castro aut civitate... intraverit...».

mention de l'*episcopatus sancti Syri*⁵⁶. De ce point de vue, la révision du texte du *Cartularium* telle qu'elle est portée par P et W semble plus proche du moment de rédaction du commentaire de Walcausus ou de l'*Expositio* au *Liber Papiensis*, ce que tend à confirmer la référence explicite qu'ils font au code Justinien à la formule 21.

Produit pavesan mis au point entre la fin des années 960 et, probablement, les années 990, le *Cartularium Langobardicum* n'est pas sans lien avec la pratique notariale, qu'il s'agisse des actes privés ou des notices judiciaires, même si sa finalité première n'est pas là. Attentif aux différences 'ethniques' du droit tel que l'expriment les professions de loi individuelles, il permet aux spécialistes de se repérer aisément dans cette diversité, en la réduisant le plus souvent *ad unum* pour ce qui est des lois du nord des Alpes. Pour autant, qui se contenterait de ses seules formules serait dans l'incapacité de rédiger un document dans toutes ses parties. Il faut donc rendre au *Cartularium* la fonction qui lui a été reconnue très tôt par Heinrich Brunner: celle d'un vademecum plus important pour ce qu'il dit, pour faire bref, de la ritualité de la vie sociale du droit, que pour sa mise par écrit. En ce sens, s'il n'y a rien à retirer à la définition de Giovanna Nicolaj: «une petite somme théorique et scolaire», il faut peut-être laisser au *Cartularium* une dimension pratique, même si la ritualité dont il fait état est parfois masquée par la somme de cas peu probables, et parfois fantasmée par la consultation de textes anciens. Si sa datation a été aussi fluctuante, alors qu'elle est au bout du compte assez simple à établir, c'est qu'il n'avait pas fait l'objet d'un examen dans son ensemble. Ses manuscrits, eux, expriment les ajustements que le texte a subis au gré de sa transmission, tandis qu'il perdait peu à peu de son actualité.

⁵⁶ *Leges Langobardorum*, p. 481 (Aistulf 7), 486, 506 (Charlemagne 9), 534, 536 (Louis le Pieux 24); 548-549 (Lothaire 58), 570 (Otton I 2).

Bibliographie

- ANSANI 2006-2007 = Michele ANSANI, *Appunti sui brevii di XI e XII secolo*, «Scrineum Rivista», 4 (2006-2007), pp. 107-152.
- ANSANI 2012 = Michele ANSANI, *I giudici palatini, le carte, le leggi. Pratiche documentarie e documentazione di placito sullo scorcio del secolo IX*, in *Almum Studium Papiense: storia dell'Università di Pavia*, I, 1. *Dalle origini all'età spagnola: origini e fondazione dello Studium generale*, ed. Dario MANTOVANI, Milano 2012, pp. 171-186.
- ANSANI 2020 = Michele ANSANI, *Il placito (e i due diplomi) del diacono Gariberto*, «Scrineum Rivista», 17/2 (2020), pp. 147-189.
- BALON 1962 = Jean BALON, *L'andelangus en face du droit*, «Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung», 79 (1962), pp. 32-51.
- BETHMANN-HOLLWEG 1871 = Moritz August VON BETHMANN-HOLLWEG, *Der germanisch-romanische Civilprozeß*, II. *Vom achten bis elften Jahrhundert. Die Karolinger und ihre Nachfolger (in Italien). Erste Abtheilung*, Bonn 1871 (Der Civilprozeß des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung, 5).
- BORDONE 1974, = Renato BORDONE, *Un'attiva minoranza etnica nell'alto Medioevo: gli Alamanni del comitato di Asti*, «Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken», 54 (1974), pp. 1-57.
- BOUGARD 1995 = François BOUGARD, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Roma 1995 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 291).
- BOUGARD 2002 = François BOUGARD, *Dot et douaire en Italie centro-septentrionale, VIII^e-XI^e siècle: un parcours documentaire*, in *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, edd. François BOUGARD - Laurent FELLER - Régine LE JAN, Roma 2002 (Collection de l'École française de Rome, 295), pp. 57-95.
- BOUGARD 2010 = François BOUGARD, *Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge: documentation et pratique*, in *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, edd. Jean-Pierre DEVROEY - Laurent FELLER - Régine LE JAN, Turnhout 2010 (Haut Moyen Âge, 10), pp. 439-478.
- DE BOÜARD 1948 = Alain DE BOÜARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II. *L'acte privé*, Paris 1948.
- BRESSLAU 1931 = Harry BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, II², Berlin-Leipzig 1931; trad. ital. Anna Maria VOCI ROTH, Roma 1998 (Publicazioni degli Archivi di Stato. Sussidi, 10).
- BRUNNER 1881 = Heinrich BRUNNER, *Das Registrum Farfense. Ein Beitrag zur Rechtsgeschichte der italienischen Urkunde*, «Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung», 2 (1881), pp. 1-14.
- BRUNNER 1906 = Heinrich BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, Leipzig 1906².
- CANCIANI 1783 = Paolo CANCIANI, *Barbarorum leges antiquae cum notis et glossariis. Accedunt Formularum fasciculi et selectae constitutiones medii aevi...*, II, Venetiis 1783.

- Capitularia* = *Capitularia regum Francorum*, I, ed. Alfred BORETIUS, Hannover 1883; II, edd. Alfred BORETIUS - Victor KRAUSE, Hannover 1897 (MGH. Capit., 1-2).
- Carte cremonesi* = *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, I. *Documenti dei fondi cremonesi*, 759-1069, ed. Ettore FALCONI, Cremona 1979.
- Carte degli archivi parmensi* = *Le carte degli archivi parmensi dei sec. X-XI*, I. (dall'anno 901 all'anno 1000), ed. Giuseppe DREI, Parma 1924.
- Carte di Asti* = *Le più antiche carte dello Archivio capitolare di Asti*, ed. Ferdinando GABOTTO, Pinerolo 1904 (Biblioteca della Società storica subalpina, 28).
- Carte di Brescia* = *Le carte del monastero di San Salvatore e Santa Giulia di Brescia*, I. (759-1170), ed. Gianmarco COSSANDI, Spoleto 2020 (Fonti storico-giuridiche. Documenti, 4).
- Carte di Santa Maria di Novara* = *Le carte dello Archivio capitolare di Santa Maria di Novara*, I. (729-1034), edd. Ferdinando GABOTTO et al., Pinerolo 1913 (Biblioteca della Società storica subalpina, 78).
- CbLA² XCVII* = *Chartae Latinae Antiquiores. Facsimile-edition of the Latin Charters*, 2nd series, edd. Guglielmo Cavallo - Giovanna Nicolaj, part XCVII, Italy LXVIII, Milano IV, ed. Annafelicia ZUFFRANO, Dietikon-Zürich 2018.
- Chronicon Casauriense* = IOHANNES BERARDI, *Liber instrumentorum seu chronicorum monasterii Casauriensis seu Chronicon Casauriense*, edd. Alessandro PRATESI - Paolo CHERUBINI, I-IV, Roma 2017-2019 (Fonti per la storia d'Italia. Rerum Italicarum scriptores, terza serie, 14).
- CIARALLI 2002 = Antonio CIARALLI, *Produzione manoscritta e trasmissione dei testi di natura giuridica fra XI e XII secolo: due esempi*, in *Juristische Buchproduktion im Mittelalter*, ed. Vincenzo COLLI, Frankfurt am Main 2002 (Studien zur europäischen Rechtsgeschichte, 155), pp. 71-103.
- CDLang* = *Codex diplomaticus Langobardiae*, ed. Giuseppe PORRO-LAMBERTENGI, Torino 1873 (*Historiae patriae monumenta*, 13).
- CDL* = *Codice diplomatico longobardo*, ed. Luigi SCHIAPARELLI, I-II, Roma 1929-1933 (Fonti per la storia d'Italia, 62-63).
- Chartarum II* = *Historiae patriae monumenta edita iussi regis Caroli Alberti. Chartarum*, II, Augustae Taurinorum 1853.
- Cluny* = *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, edd. Auguste BERNARD - Alexandre BRUEL, I-VI, Paris 1876-1903, (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Première série. Histoire politique).
- Codice diplomatico veronese* = Vittorio FAINELLI, *Codice diplomatico veronese dalla caduta dell'Impero romano alla fine del periodo carolingio*, Venezia 1940 (Monumenti storici pubblicati dalla R. Deputazione di storia patria per le Venezie, n. s., 1).
- Constitutiones I* = *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, I, ed. Ludwig WEILAND, Hannover 1893 (MGH. LL).
- CORTESE 1995 = Ennio CORTESE, *Il diritto nella storia medievale*, I-II, Roma 1995.

- CORTESE 2000 = Ennio CORTESE, *Le grandi linee della storia giuridica medievale*, Roma 2000.
- D Lu II = *Die Urkunden Ludwigs II.*, ed. Konrad WANNER, München 1994 (MGH. Diplomata Karolinorum, 4).
- DECLERCQ 2009 = Georges DECLERCQ, *Les Formulae salicae Lindenbrogenses et l'acte privé dans le nord-ouest du royaume franc*, in *Die Privaturkunden der Karolingerzeit*, edd. Peter ERHART - Karl HEIDECKER - Bernhard ZELLER, Dietikon-Zürich 2009, pp. 135-144.
- DIURNI 1976 = Giovanni DIURNI, *L'Expositio ad Librum Papiensem e la scienza giuridica preirneriana*, Bologna 1976 (Biblioteca della «Rivista di storia del diritto italiano», 23).
- Formulae* = *Formulae Merovingici et Karolini aevi. Accedunt Ordines iudiciorum Dei*, ed. Karl ZEUMER, Hannover 1886 (MGH. Formulae).
- GHIGNOLI 2006-2007 = Antonella GHIGNOLI, Repromissionis pagina. *Pratiche di documentazione a Pisa nel secolo XI*, «Scrineum Rivista», 4 (2006-2007), pp. 37-107.
- GOBBITT à paraître = Thom GOBBITT, *The Liber Papiensis in the 'Long' Eleventh Century: Manuscripts, Materiality and Mise-en-Page*, Leeds, à paraître.
- GUALAZZINI 1969 = Ugo GUALAZZINI, *La scuola pavese, con particolare riguardo all'insegnamento del diritto*, in *Atti del 4° Congresso internazionale di studi sull'alto medioevo*, Spoleto 1969, pp. 35-73.
- KANO 2010 = Osamu KANO, *Pour l'histoire d'un symbole juridique: la festuca dans le haut Moyen Âge*, «Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France», 2010 [2015], pp. 159-176.
- LABOULAYE 1843 = Édouard LABOULAYE, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris 1843.
- Lex Salica* = *Lex Salica*, ed. Karl August ECKHARDT, Hannover 1969 (MGH. LL nat. Germ., 4/2).
- LOEW 1980 = Elias Avery LOEW, *The Beneventan Script. A History of the South Italian Minuscule*, 2^e ed. par Virginia BROWN, Rome 1980 (Sussidi eruditi, 34).
- LOSCHIAVO 2012 = Luca LOSCHIAVO, *L'impronta di Isidoro nella cultura giuridica medievale: qualche esempio*, in *Ravenna capitale. Uno sguardo ad Occidente. Romani e Goti - Isidoro di Siviglia*, edd. Gisella BASSANELLI SOMMARIVA - Simona TAROZZI, San Marino 2012, pp. 39-55.
- LUPOI 2000 = Maurizio LUPOI, *The Origins of the European Legal Order*, Cambridge 2000 (ed. or. *Alle radici del mondo giuridico europeo*, Roma 1994).
- MANARESI 1950 = Cesare MANARESI, *Della non esistenza di processi apparenti nel territorio del regno*, «Rivista di storia del diritto italiano», 23 (1950), pp. 179-217.
- MENGOZZI 1924 = Guido MENGOZZI, *Ricerche sull'attività della scuola di Pavia nell'alto medio evo*, Pavia 1924.
- Leges Langobardorum* = [*Leges Langobardorum*, ed. Friedrich BLUHME - Alfred BORETIUS], Hannover 1868 (MGH. LL, 4).

- NICOLAJ 1991 = Giovanna NICOLAJ, *Cultura e prassi dei noti preirneriani. Alle origini del rinascimento giuridico*, Milano 1991 (Ius nostrum, 19).
- NICOLAJ 1996 = Giovanna NICOLAJ, *Il documento privato italiano nell'alto medioevo*, in *Libri e documenti d'Italia: dai Longobardi alla rinascita delle città*. Atti del Convegno dell'Associazione Italiana dei Paleografi e Diplomatisti (Cividale del Friuli, 5-7 ottobre 1994), ed. Cesare SCALON, Udine 1996, pp. 153-198; voir aussi NICOLAJ 2013, pp. 60-83.
- NICOLAJ 1997 = Giovanna NICOLAJ, *Formulari e nuovo formalismo nei processi del Regnum Italiae*, in *La giustizia nell'alto medioevo (secoli IX-XI)*, Spoleto 1997 (Settimane di studio del CISAM, 44), pp. 347-379; voir aussi NICOLAJ 2013, pp. 230-246.
- NICOLAJ 2013 = Giovanna NICOLAJ, *Storie di documenti, storie di libri: quarant'anni di studi, ricerche e vagabondaggi nell'età antica e medievale*, ed. Cristina MANTEGNA, Dietikon-Zürich 2013.
- NOSTITZ-RIENECK 1890 = Robert von NOSTITZ-RIENECK, *Zur Frage nach der Existenz eines „Liber papiensis“*, «Historisches Jahrbuch», 11 (1890), pp. 687-708.
- PADOA SCHIOPPA 1989 = Antonio PADOA SCHIOPPA, *Aspetti della giustizia milanese dal X al XII secolo*, in *Atti dell'11° Congresso internazionale di studio sull'alto medioevo* (Milano, 26-30 ottobre 1987), Spoleto 1989, pp. 459-549; voir aussi Antonio PADOA SCHIOPPA, *Giustizia medievale italiana. Dal Regnum ai Comuni*, Spoleto 2015 (Biblioteca del Centro per il collegamento degli studi medievali e umanistici in Umbria, 28), pp. 137-227.
- PADOA SCHIOPPA 2012 = Antonio PADOA SCHIOPPA, *La Scuola di Pavia: alle fonti della nuova scienza giuridica europea*, in *Almum Studium Papiense: storia dell'Università di Pavia*, I, 1. *Dalle origini all'età spagnola: origini e fondazione dello Studium generale*, ed. Dario MANTOVANI, Milano 2012, pp. 143-164.
- Pergamene degli archivi di Bergamo = Le pergamene degli archivi di Bergamo*, I. a. 740-1000, ed. Mariarosa CORTESI, Bergamo 1988 (Fonti per lo studio del territorio bergamasco, 8; Carte medievali bergamasche, 1); II. aa. 1002-1058, edd. Mariarosa CORTESI - Alessandro PRATESI, Bergamo 1995 (Fonti per lo studio del territorio bergamasco, 12; Carte medievali bergamasche, 2/1).
- PERTILE 1896 = Antonio PERTILE, *Storia del diritto italiano dalla caduta dell'Impero romano fino alla Codificazione*, ed. Pasquale DEL GIUDICE, I, Torino 1896².
- Placiti del Regnum Italiae = I Placiti del "Regnum Italiae"*, ed. Cesare MANARESI, I-III, Roma 1955-1960 (Fonti per la storia d'Italia, 92, 96, 97).
- RADDING 2013 = Charles M. RADDING, *Le origini della giurisprudenza medievale. Una storia culturale*, Roma 2013 (La storia. Temi, 32); ed. or. *The Origins of Medieval Jurisprudence: Pavia and Bologna 850-1150*, New Haven-London 1988.
- RADDING - CIARALLI 2007 = Charles M. RADDING - Antonio CIARALLI, *The Corpus Iuris Civilis in the Middle Ages. Manuscripts and Transmission from the Sixth Century to the Juristic Revival*, Leiden-Boston 2007 (Brill's Studies in Intellectual History, 147).

- REDLICH 1911 = Oskar REDLICH, *Die Privaturkunden des Mittelalters*, München-Berlin 1911 (Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte. Urkundenlehre, 3).
- Regesto mantovano. Le carte degli Archivi Gonzaga e di Stato in Mantova e dei monasteri mantovani soppressi (Archivio di Stato di Milano)*, I, ed. Pietro TORELLI, Roma 1914 (Regesta chartarum Italiae, 12).
- RIO 2009 = Alice RIO, *Legal Practice and the Written Word in the Early Middle Ages. Frankish Formulae, c. 500-1000*, Cambridge 2009.
- SCHIAPARELLI 1933 = Luigi SCHIAPARELLI, *Note diplomatiche sulle carte longobarde. IV: La formula "post traditam (chartam)" e la "traditio chartae ad proprium" del Cartularium Langobardicum*, «Archivio storico italiano», 91 (1933), pp. 52-66; voir aussi Luigi SCHIAPARELLI, *Note di diplomatica (1896-1934)*, ed. Alessandro PRATESI, Torino 1972.
- SCHMIDT 1923 = Ludwig SCHMIDT, *Die letzten Ostgoten*, «Zeitschrift für schweizerische Geschichte / Revue d'histoire suisse», 3 (1923), pp. 443-455.
- SCHUPFER 1903 = Francesco SCHUPFER, *Guargangi e cives. Lettera in risposta ad altra del Prof. N. Tamassia a proposito di una professione di legge gotica*, Torino 1903.
- SETTIA 1996 = Aldo A. SETTIA, *Tracce di medioevo. Toponomastica, archeologia e antichi insediamenti nell'Italia del nord*, Torino 1996 (Le testimonianze del passato. Fonti e studi, 6).
- TAMASSIA 1902 = Nino TAMASSIA, *Una professione di legge gotica in un documento mantovano del 1045* [1902], in Nino TAMASSIA, *Scritti di storia giuridica*, III, Padova 1969, pp. 31-51.
- VIOLANTE 1962 = Cinzio VIOLANTE, *Les prêts sur gage foncier dans la vie économique et sociale de Milan au XI^e siècle*, «Cahiers de civilisation médiévale», 5 (1962), pp. 147-168.
- WALTER 1824 = Ferdinand WALTER, *Corpus iuris Germanici antiqui*, III, Berlin 1824.
- WEBER 2008 = Ines WEBER, *Ein Gesetz für Männer und Frauen. Die frühmittelalterliche Ehe zwischen Religion, Gesellschaft und Kultur*, I, Ostfildern 2008 (Mittelalter-Forschungen, 24/1).